

Le cadre juridique européen général sur l'égalité de traitement

Antoine Bailleux

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

ERA, Trèves, 9 novembre 2015



Plan

- La Charte des droits fondamentaux
 - Généralités
 - Le Titre III « Egalité »
- La Convention européenne des Droits de l'Homme
 - Généralités
 - L'article 14 CEDH et le Protocole n°12
- Quelques autres traités internationaux
 - Le PIDCP et le PIDESC
 - Les Conventions « sectorielles »



2



I. La Charte des droits fondamentaux

A. Généralités

B. Le Titre III « Egalité »



3



A. Généralités

- En vigueur depuis le 1er décembre 2009
- Même valeur juridique que les traités (art. 6, § 1er, du TUE)
- Lie *tous* les Etats membres
- En principe, une codification à droit constant
- Pas de séparation formelle entre droits de la première et de la deuxième génération
- Distinction entre droits et principes (art. 51, § 1^{er} et 52, § 5)



4



A. Généralités

- Interprétation conforme à la CEDH et aux traditions constitutionnelles communes (art. 52, §§ 3 et 4), lesquelles ne peuvent être limitées par la Charte dans leur champ d'application (art. 53)
- Les « explications » doivent être dûment prises en compte dans l'interprétation de la Charte
- Lie l'Union et les Etats membres « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » (art. 51)
 - Pas une deuxième CEDH



5

En principe, pas d'effet direct horizontal



B. Titre III « Egalité »

- Principe général d'égalité et de non-discrimination (articles 20-21)
- Diversité culturelle, religieuse et linguistique (article 22)
- Egalité entre hommes et femmes (article 23)
- Droits de l'enfant (article 24)
- Droits des personnes âgées (article 25)
- Intégration des personnes handicapées (article 26)



6



B. Titre III « Egalité »

- Egalité et non-discrimination (articles 20-21)
 - Art. 20: « Toutes les personnes sont égales en droit. »
 - Art. 21: « 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. »



7



B. Titre III « Egalité »

- Egalité et non-discrimination (articles 20-21)
 - Explication d'un vieux principe général du droit communautaire qui:
 - « exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. »
 - « Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné. »
 - Ex: C-101/12 *Schaible*: système d'identification électronique qui ne s'impose qu'aux éleveurs d'ovins et caprins (et non aux éleveurs de bovins et porcins)



8



B. Titre III « Égalité »

- Égalité et non-discrimination (articles 20-21)
 - *Lex generalis* applicable uniquement à défaut d'une *lex specialis* (libertés de circulation, dispositions sur l'égalité entre hommes et femmes, sur la non-discrimination fondée sur la nationalité, directives anti-discrimination, etc.)
 - Cf. art. 19 TFUE: compétence pour adopter des mesures de droit dérivé (Directive 2000/43 (race), Directive 2000/78 (travail), Directive 2004/113 (égalité de genre dans l'accès aux biens et services))
 - Parfois invoquée seule, parfois pour orienter l'interprétation d'une autre disposition. Ex: C-528/13 *Léger* (don de sang et homosexuels)
 - Source d'un certain effet direct horizontal?
 - Invocabilité d'éviction (droit national écarté dans le cadre d'un litige privé) du principe général de non-discrimination fondé sur l'âge: C-144/04 *Mangold*; C-555/07 *Küküdeveci*)
 - Traitement de faveur par rapport à d'autres dispositions de la Charte: droit au congé annuel (C-282/10 *Dominguez*); droit à l'information et à la consultation des travailleurs (C-176/12 *Association de Médiation sociale*)



B. Titre III « Égalité »

- Égalité entre hommes et femmes (article 23)
 - Remonte aux origines de la construction européenne (objectif économique)
 - Portée plus large que l'article 157 TFUE
 - A déjà conduit à un constat d'invalidité d'une norme de droit dérivé: C-236/09 *Test-achats*
 - Aussi effet direct horizontal? Cf. C-43/75 *Defrenne*
 - Couvre aussi les discriminations contre les transsexuels (C-117/01 *K.B.*, C-423/04 *Richards*)



B. Titre III « Egalité »

- Egalité entre hommes et femmes (article 23)
 - A été mis en œuvre en partie par
 - la Directive 2006/54 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail
 - Exemple récent: C-222/14 *Maïstrellis*
 - Inclut le harcèlement sexuel
 - Permet l'adoption de mesures de discrimination positive en faveur du sexe sous-représenté « pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle »... pour autant que cette discrimination ne soit pas « automatique » (CJUE, C-450/93 *Kalanke*, C-409/95 *Marschall*; C-407/98 *Abrahamsson*)



11



B. Titre III « Egalité »

- Egalité entre hommes et femmes (article 23)
 - La Directive 2004/113 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services
 - Article 5, § 2, déclaré invalide dans l'affaire *Test-Achats* précitée.
 - Inclut également le harcèlement sexuel et autorise la discrimination positive
 - La Directive 79/7 relative à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale
 - La Directive 2010/41 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante



12



B. Titre III « Egalité »

- Intégration des personnes handicapées (art. 26)
 - Au sens de la Directive 2000/78: « une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle. » (C-13/05 *Chacon Navas*)
 - Il ressort de l'arrêt C-356-12 *Glatzel* qu'il s'agit d'un *principe*, et non d'un droit. En d'autres termes:
 - Pas d'obligation positive de mise en œuvre
 - Ne peut servir de norme de contrôle que pour une mesure qui vise à la mettre en œuvre... et pour autant qu'il ait lui-même fait l'objet d'une mesure de concrétisation
 - Conclusion: il ne semble plus pouvoir jouer qu'un rôle de boussole interprétative.
 - Il ressort des arrêts *Glatzel* et C-363/12 *Z* que la Convention des Nations unies relative aux personnes handicapées (cf. *infra*) ne peut non plus servir de norme de contrôle d'actes de droit dérivé.



13



II. La Convention européenne des droits de l'Homme

- A. Généralités
- B. L'article 14 et le Protocole n° 12

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



14



A. Généralités

- Signée en 1950 dans l'enceinte du Conseil de l'Europe
- Ratifiée par 47 Etats parties
- Soumise à la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme
- Requête recevable seulement si les voies de recours internes ont été épuisées et le recours a été introduit dans les six mois à compter de la date du prononcé de la dernière décision interne (art. 35).
- Jouit d'un effet direct « vertical » dans la quasi-totalité des Etats parties (spécificité en Grande-Bretagne).
- S'est vue complétée d'un certain nombre de protocoles (substantiels et procéduraux)
- Contient principalement des droits dits « de la première génération »



15



B. Article 14 et Protocole 12

- Article 14
 - « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »
 - Liste non exhaustive de motifs de discrimination, plus large que les directives UE
 - A été étendue, par exemple, à l'orientation sexuelle (*Fretté c. France*, 26 février 2002) et au handicap (*Glor c. Suisse*, 30 avril 2009)
 - Mais le motif doit être fondé sur une caractéristique personnelle (*Aslan et Sancı c. Turquie*, 4 octobre 2005)



16



B. Article 14 et Protocole 12

- Article 14
 - Critères « suspects » reconnus par la Cour: sexe , race et origine ethnique, nationalité, religion, filiation, orientation sexuelle : contrôle plus strict de la justification.
 - Toujours en combinaison avec un autre droit fondamental...
 - Même en l'absence de violation « autonome » de ce droit
 - Ex.: *E.B. c. France*, 22 janvier 2008 (art. 8 et adoption par une homosexuelle)
 - Et même si la prérogative ne relève pas d'une application littérale de la CEDH
 - Ex.: *Zarb Adami c. Malte*, 20 juin 2006 (art. 4 et participation à un jury d'assises)
 - Ex.: *Koua Poirrez c. France*, 30 septembre 2003 (art. 1^{er}- P1 et allocation pour personne handicapée)



17



B. Article 14 et Protocole 12

- Article 14
 - Couvre aussi les discriminations indirectes
 - Ex. *D.H. c. République tchèque*, 13 novembre 2007 (scolarisation des enfants roms dans écoles pour enfants souffrant d'un handicap mental)
 - Dispose d'un effet horizontal *indirect* (obligation de protection mise à charge de l'Etat)
 - Ex.: *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 3 mai 2007 (persécution pour raisons religieuses).



18



B. Article 14 et Protocole n° 12

- Protocole 12, article 1^{er}
 - « 1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
 - 2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »
- Entré en vigueur en 2005
- Notion de discrimination identique à celle de l'article 14 CEDH



19



III. Quelques autres traités internationaux

- A. Le PIDCP et le PIDESC
- B. Les Conventions « sectorielles »



20



A. Le PIDCP et le PIDESC

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
 - Article 2, § 1er et 3: comparable à l'article 14 CEDH (non-discrimination dans la jouissance des droits)
 - Article 26: principe général de non-discrimination, indépendant
 - Ex: *Ibrahima Gueye et autres c. France*, 3 avril 1989 (pension des militaires de nationalité sénégalaise)
 - Article 27: protection des minorités
 - Confié à la surveillance du Comité des droits de l'homme
 - Recommandations sur la base de rapports étatiques
 - Constatations suite à communications individuelles ou étatiques (juridiction facultative)



21



A. Le PIDCP et le PIDESC

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
 - Article 2, § 2, comparable à l'article 14 CEDH
 - Article 3: Non-discrimination entre hommes et femmes dans la jouissance des droits consacrés par le PIDESC
 - Confié à la surveillance du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
 - Recommandations sur la base de rapports étatiques
 - Constatations suite à communications individuelles (juridiction facultative)



22



B. Les Conventions “sectorielles”

- Trois conventions clés
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)
 - Confiée à la surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 - Recommandations générales sur la base de rapports étatiques
 - Opinions suite à communications étatiques ou individuelles (juridiction facultative)
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
 - Confiée à la surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
 - Recommandations générales sur la base de rapports étatiques
 - Décisions suite à communications individuelles (juridiction facultative)



23



B. Les Conventions “sectorielles”

- Trois conventions clés
 - Convention sur les droits des personnes handicapées (2007)
 - Comité des droits des personnes handicapées
 - Recommandations générales sur la base de rapports étatiques
 - Constatations suite à communications individuelles (juridiction facultative)



24



B. Les Conventions “sectorielles”

- Interdiction des discriminations directes *et* indirectes
- Obligation positive à charge des Etats:
 - Protéger contre les discriminations
 - Peut s’étendre aux discriminations et violences au sein de la famille (CEDF).
 - Peut contraindre à l’adoption de sanctions pénales (CEDR)
 - Adopter des mesures de discrimination positive (pour autant qu’elles soient temporaires et nécessaires)
 - Procéder à des « aménagements raisonnables » (CDPH)
- Problème général: les discriminations « multiples » et le choix du forum.



25



Merci!



26

